



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°129 du 20 décembre 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

<i>DDT-SEB-BEMA-2021351-0001 – Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, et son annexe, portant déclaration d'intérêt général l'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SDDEA du département de l'Aube pour la période 2022-2025.....</i>	<i>3</i>
--	----------

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....11

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines.....11

<i>SGCD-DDETSPP-SRH-2021351-0001 – Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....</i>	<i>11</i>
--	-----------

<i>SGCD-DDETSPP-SRH-2021351-0001 – Arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube.....</i>	<i>13</i>
--	-----------

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....15

<i>SPNGT-2021350-0005 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....</i>	<i>15</i>
--	-----------

<i>SPNGT-2021350-0006 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant habilitation de l'organisme SARL PROJECTIVE GROUPE pour réaliser l'analyse d'impact mentionné III de l'article L.752-6 du code du commerce.....</i>	<i>17</i>
--	-----------

DDT

DDT-SEB-BEMA-2021351-0001 – Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, et son annexe, portant déclaration d'intérêt général l'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SDDEA du département de l'Aube pour la période 2022-2025.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté départemental n° DDT/SEB/BEMA_2021351-0001
Arrêté déclarant d'intérêt général l'entretien ponctuel des cours d'eau
sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SDDEA du
département de l'Aube pour la période 2022-2025
Le préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général réputé complet et régulier, reçu le 15 septembre 2021, présenté par Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication, sis Cité administrative des Vassaules, 22, rue Grégoire Pierre Herluison CS23076 10012 TROYES Cedex - enregistré sous le n° 10-2021-00125 et relatif à l'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SDDEA du département de l'Aube pour la période 2022-2025

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Chambre d'agriculture de l'Aube en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire d'espace naturel de Champagne-Ardenne ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur le bassin versant Seine et affluents Troyens ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard de l'enjeu inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition, l'opération consistant à assurer l'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GÉMAPI du SDDEA du département de l'Aube pour la période 2022-2025 est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sur les propriétés des communes dont la liste est indiquée dans l'annexe A du dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques d'intervention suivantes :

- entretien de la ripisylve, voire reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle ;
- gestion des embâcles ;
- protection des berges ;
- gestion des plantes invasives.

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- contribuer au bon état écologique du milieu ;
- diversifier les habitats aquatiques ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique ;
- réduire le risque inondation.

Article 3 : Prescriptions

Une échéance de transmission à l'administration et d'information des communes et des propriétaires riverains préalable à toute intervention doit être prévue au moins 2 mois avant la date prévisionnelle de commencement, sauf urgence justifiée.

Une demande d'autorisation de travaux doit être obligatoirement déposée deux mois avant toute intervention.

Il est important d'éviter toute intervention nécessitant de travailler dans le lit mineur du cours d'eau, y compris pour la gestion des embâcles, pendant la période sensible pour la faune piscicole de mars à début juillet (pour rivière cyprinicole de 2^e catégorie).

Avant toute coupe ou débardage d'un sujet arborescent, un diagnostic préalable est à réaliser par un écologue expert afin de vérifier l'absence de cavité pouvant présenter un habitat potentiel pour la faune (chiroptère et avifaune).

Les produits de coupe ou de débris de végétaux ne doivent être en aucun cas être laissés sur site plus de 15 jours. Ils seront transportés sur le lieu désigné par le propriétaire de la parcelle. À défaut de demande exprimée par le propriétaire, la prise en charge se fera obligatoirement par le bénéficiaire de la DIG.

En cas d'éradication de foyers de plantes d'espèces exotiques envahissantes, le protocole d'intervention doit être obligatoirement transmis au service police de l'eau de la DDT 10 et à l'Office français de la biodiversité de l'Aube. Il fera apparaître les mesures prévues afin d'éviter la dispersion des débris de végétation ainsi que la destination des produits de coupe.

La scarification des atterrissements d'alluvions, pouvant être inondés une partie de l'année, est une action considérée comme une suppression de zone potentielle de développement pour la faune aquatique (reproduction-alimentation-croissance). Par conséquent ces travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA dès le 1^{er} mètre carré de surface soustraite quelle que soit la période d'intervention dans l'année. La demande de travaux doit être déposée sous cette rubrique.

Les exploitants agricoles doivent être prévenus avant toute intervention afin de sécuriser les accès et d'anticiper d'éventuels problèmes liés à l'abreuvement, en cas de présence d'animaux (bovins, ovins ...).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général sans y être préalablement autorisé.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet de département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet de département, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. À ce titre, si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux maires des communes présentes sur la liste annexée à l'arrêté.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aube ainsi qu'en mairies.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par la présente DIG,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube,
- à Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube,

Troyes, le 17/12/2021

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Pièce jointe : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général.

Annexe : tableau des communes concernées par la DIG

AILLEVILLE	BUXEUIL	EPAGNE
ALLIBAUDIERES	BUXIERES-SUR-ARCE	ESSOYES
AMANCE	CELLES-SUR-CURCE	ETRELLES-SUR-AUBE
ARCIS-SUR-AUBE	CHACENAY	FAUX-VILLECERF
ARCONVILLE	CHALETTE-SUR-VOIRE	FAY-LES-MARCILLY
ARGANÇON	CHAMPIGNOL-LEZ-	FERREUX-QUINCEY
ARRELLES	MONDEVILLE	FONTAINE
ENGENTE	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	MAROLLES-LES-BAILLY
ARREMBECOURT	CHAMP-SUR-BARSE	FONTAINE-LES-GRES
ARRENTIERES	CHANNES	FONTAINE-MACON
ARSONVAL	CHAPELLE-VA-LON	FONTENAY-DE-BOSSERY
ASSENAY	CHAPPES	FONTETTE
AULNAY	CHARMOY	FOUCHERES
AVANT-LES-MARCILLY	CHARNY-LE-BACHOT	FRALIGNES
AVIREY-LINGEY	CHATRES	FRAVAUX
AVON-LA-PEZE	CHAUDREY	GELANNES
BAGNEUX-LA-FOSSE	CHAVANGES	GRANDVILLE
BALIGNICOURT	CHAMPFLEURY	GUMERY
BALNOT-LA-GRANGE	CHAUFFOUR-LES-BAILLY	GYE-SUR-SEINE
BALNOT-SUR-LAIGNES	CHAUCHIGNY	HERBISSE
BARBUISE	CERVEY	ISLE-AUBIGNY
BAROVILLE	CORMOST	LA VENDUE-MIGNOT
BARBEREY-SAINT-SULPICE	COCLOIS	ISLE-AUMONT
BAR-SUR-AUBE	COLUMBE-LA-FUSSE	JASSEINES
BAR-SUR-SEINE	COLOMBE-LE-SEC	JAUCOURT
BAYEL	COURCELLES-SUR-VOIRE	JESSAINS
BERCENAY-LE-HAYER	COURCEROY	JEUGNY
BERGERES	COURTERANGES	JULLY SUR SARCE
BERTIGNOLLES	COURTENOT	JUVANCOURT
BESSY	COURTERON	JUVANZE
BETIGNICOURT	COUVIGNON	LA FOSSE-CORDUAN
BEUREY	CRANCEY	LA LOGE-AUX-CHEVRES
BLAINCOURT-SUR-AUBE	CRESANTIGNES	LA LOUPTIERE-THENARD
BLIGNY	CUNFIN	LA MOTTE-TILLY
BOSSANCOURT	DAMPIERRE	LA SAULSOTTE
BOULAGES	DIENVILLE	LA VILLENEUVE-AU-
BOURDENAY	DOLANCOURT	CHATELOT
BOURGUIGNONS	DOMMARTIN-LE-COQ	LA VILLENEUVE-AU-CHENE
BOUY-SUR-ORVIN	DONNEMENT	LANDREVILLE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	DOSCHES	LANTAGES
BRAUX	DOSNON	LES BORDES-AUMONT
BREYONNES	DROUPT-SAINT-BASLE	LAVAU
BRIEL-SUR-BARSE	DROUPT-SAINTE-MARIE	LE CHENE
BRIENNE-LA-VIEILLE	EHEMINES	LE CHENE
BRIENNE-LE-CHATEAU	EGUILLY-SOUS-BOIS	LE MERIOT
BRILLECOURT	SAINT-PHAL	LIREY

LES GRANDES-CHAPELLES	ORIGNY-LE-SEC	SAINT-FLAVY
LES LOGES-MARGUERON	ORMES	SAINT-HILAIRE-SOUS-
LES RICEYS	ORTILLON	ROMILLY
LESMONT	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
LHUITRE	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	SAINT-LEGER-SOUS-
LIGNOL-LE-CHATEAU	PARGUES	BRIENNE
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	PARS-LES-CHAVANGES	SAINT-LEGER-SOUS-
LOCHES-SUR-OURCE	PARS-LES-ROMILLY	MARGERIE
LONGCHAMP-SUR-AUJON	PAYNS	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
LONGPRE-LE-SEC	PEL-ET-DER	SAINT-LUPIEN
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	PERCENEIGE	CLEREY
LUSIGNY-SUR-BARSE	PERIGNY-LA-ROSE	SAINT-LYE
MACHY	PINEY	SAINT-MARTIN-DE-
MAGNANT	PLAINES-SAINT-LANGE	BOSSENAY
MAGNICOURT	PONT-SUR-SENE	SAINT-MESMIN
MAGNY-FOUCHARD	MONTREUIL-SUR-BARSE	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
MAILLY-LE-CAMP	PLANCY-L'ABEAYE	SAINT-NICOLAS-LA-
MAISON-DES-CHAMPS	PLESSIS-BARBUISE	CHAPELLE
MAISONS-LES-CHAOURCE	POIVRES	SAINT-OULPH
MAIZIERES-LA-GRANDE-	POLIGNY	SAINT-PARRES-AUX-
PAROISSE	POLISOT	TERTRES
MARCILLY-LE-HAYER	POLISY	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
MARIGNY-LE-CHATEL	POUAN-LES-VALLEES	SAINT-REMY-SOUS-
MARNAY-SUR-SEINE	POUGY	BARBUISE
MATHAUX	PRASLIN	SAINT-USAGE
MERGEY	PRECY-NOTRE-DAME	SALON
MERREY-SUR-ARCE	PRECY-SAINT-MARTIN	SAVIERES
MERY-SUR-SEINE	PREMIERFAIT	SEMOINE
MESGRIGNY	PREMIERFAIT	SOLIGNY-LES-ETANGS
MESNIL-LA-COMTESSE	PROVERVILLE	LUSIGNY-SUR-BARSE
MESNIL-LETTRE	PRUNAY-BELLEVILLE	SPOY
MAUPAS	PUITS-ET-NUISEMENT	THIEFFRAIN
MEURVILLE	RADONVILLIERS	TORCY-LE-GRAND
MOLINS-SUR-AUBE	RAMERUPT	TORCY-LE-PETIT
MONTIER-EN-L'ISLE	RHEGES	TRAINEL
MONTMARTIN-LE-HAUT	RIGNY-LA-NONNEUSE	TRANCAULT
MONTMORENCY-BEAUFORT	RILLY-SAINTE-SYRE	TRANNES
MONTPOTHIER	ROMILLY-SUR-SEINE	TROUANS
MONTCEAUX-LES-VAUDES	RONCENAY	UNIENVILLE
MOREMBERT	ROSNAY-L'HOPITAL	URVILLE
MONTIERAMEY	ROUILLY-SACEY	VAL-D'AUZON
MOUSSEY	ROUILLY-SAINT-LOUP	VALLANT-SAINT-GEORGES
MUSSY-SUR-SEINE	ROUVRES-LES-VIGNES	VAUCHONVILLIERS
NEUVILLE-SUR-SEINE	SAINT-AUBIN	VAUCOGNE
NOE-LES-MALLETS	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	MONTAULIN
NOGENT-SUR-AUBE	SAINTE-MAUFE	VAUDES
NOGENT-SUR-SEINE	SAINT-ETIENNE-SOUS-	VAUPOISSON
NOZAY	BARBUISE	RUVIGNY

VENDEUVRE-SUR-BARSE
VERPILLIERES-SUR-OURCE
VERRICOURT
VIAPRES-LE-PETIT
VILLACERF
VILLADIN
VILLEMEREUIL
VILLEMORIEN
VILLEMOYENNE
VILLENAXE-LA-GRANDE

VILLE-SOUS-LA-FERTE
VILLE-SUR-ARCE
VILLETTE-SUR-AUBE
RUMILLY-LES-VAUDES
VILLIERS-HERBISSE
VILLIERS-LE-BOIS
VILLIERS-SOUS-PRASLIN
VILLY-EN-TRODES
VILLY-LE-BOIS
VILLY-LE-MARECHAL

VINETS
VIREY-SOUS-BAR
VITRY-LE-CROISE
VIVIERS-SUR-ARTAUT
VOIGNY
VOUE
VOUGREY
YEVRES-LE-PETIT

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines

SGCD-DDETSPP-SRH-2021351-0001 – Arrêté du 17 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.



Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté SGCD-DDETSPP-SRH n°2021-*351-0001*
fixant la composition du comité technique de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-SG-2018344-0001 du 10 décembre 2018 qui fixe la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Solidaires Fonction Publique	1 siège	1 siège
Force Ouvrière	1 siège	1 siège
UNSA	1 siège	1 siège
CFDT	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 17 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n°DDCSPP-SG-2018344-0001 du 10 décembre 2018 qui fixe la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié aux organisations syndicales concernées.

Fait à Troyes, le 17 décembre 2021

Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Laurent Diévaque



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° SGCD – DDT – SRH – 2021-351-0002
portant nomination des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires de l'Aube

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2018151-001 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Vu l'arrêté n°SGCD-DDT-SRH-2021-186-0001 du 05 juillet 2021 relatif à la composition nominative du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube :

M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube	M. Christophe CHARRIER, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de l'Aube
Mme Fabienne BRANDAO, chargée de mission appui au pilotage	Mme Nathalie GUET, assistante de direction

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
UNSA	3	M. Hugues LEBLANC Mme Sylvie FERRIOT M. Loïc DESCHAMPS	Mme Frédérique LEBRETON Mme Chafia FEUGEY Mme Murielle CASSONNET
CGT	1	Mme Angélique DEBORVA	M. Jean-Michel BARROIS
FO	1	M. Bruno PAILLE	M. Jean-Paul GODEFERT

Article 3 : L'arrêté n°SGCD-DDT-SRH-2021-186-0001 du 05 juillet 2021 relatif à la composition nominative du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Aube est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié aux membres cités.

Troyes, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de l'Aube,



Jean-François HOU

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021350-0005 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant habilitation de l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.



Secrétariat du sous-préfet

**Arrêté n° SPNGT-2021350-0005
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à
l'article L.752-23 du code du commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 27 octobre 2021 par Monsieur Bernard GONZALES, Président Directeur Général de ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des vieux Greniers – 49301 CHOLET, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 16 novembre 2021 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0003 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier : La société **ACTION COM DEVELOPPEMENT**, 47-49 rue des vieux Greniers – 49301 CHOLET, représentée par Bernard GONZALES, Président Directeur Général est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bernard GONZALES.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-07-2021-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bernard GONZALES.

Nogent-sur-Seine, le 16/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Franck MOINARDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

SPNGT-2021350-0006 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant habilitation de l'organisme SARL PROJECTIVE GROUPE pour réaliser l'analyse d'impact mentionné III de l'article L.752-6 du code du commerce.



Secrétariat du sous-préfet

**Arrêté n° SPNGT-2021350-0006
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de
l'article L.752-6 du code du commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 22 novembre 2021 par Monsieur Bernard DERNE, Gérant de la société SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 23 novembre 2021 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0003 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTÉ

Article premier : La société **SARL PROJECTIVE GROUPE**, sis 4 place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Bernard DERNE, Gérant, est **habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bernard DERNE ;
- Monsieur Jérôme BEAUDOT ;
- Madame Charlotte LAFARGE ;
- Monsieur Rémi VERDEIL.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **AI-04-2021-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bernard DERNE.

Nogent-sur-Seine, le 16/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Franck MOINARDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*